



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

AVIS N°2021-002/CNR/ARE

RELATIF À LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA LISTE RESTREINTE
DES CANDIDATS À CONSULTER ET DE LA LETTRE DE CONSULTATION
DE PRIX POUR L'ACQUISITION DE HFO AU PROFIT DE LA CENTRALE
BWSC DE MARIA-GLÉTA II

Janvier 2021

f B UHS
As

SOMMAIRE

I. DU CONTEXTE	4
II. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	5
III. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	6
III.1. DE LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	6
III.2. DE L'EXAMEN DU DOSSIER D'ACQUISITION DE GASOIL.....	6
III.2.1. SUR LA LISTE RESTREINTE.....	6
III.2.2. SUR LE PROJET DE LETTRE DE CONSULTATION	6
IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	8

f
UMH
B
Ad

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu le Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n° 2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du Décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n° 2019-453 du 09 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil National de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Après en avoir délibéré, le 22 janvier 2021

el
B
UAB
A

I. DU CONTEXTE

Par lettre n° 0012/CEB/DG/DT/SMED/Pb/2021 en date du 6 janvier 2021, le Directeur Général de la Communauté Électrique du Bénin (CEB) informe le Directeur Général de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) de la réduction de la capacité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (GAO) pour cause de travaux de réparation programmés sur la « Lagos Beach Compression Station (LBCS) ».

Ces travaux sont programmés du 18 janvier au 24 février 2021. Pendant cette période, il y aura un arrêt complet de la fourniture de gaz les 8 et 9 février 2021 pour permettre au West African Gas Pipeline Company Limited (WAPCO) et au transporteur Escravos-Lagos Pipeline System (ELPS) d'effectuer des travaux exceptionnels de réparation de soupapes.

Pour faire face à ce déficit annoncé de la fourniture du gaz à la centrale thermique BWSC de Maria-Gléta II, le Directeur Général de la SBEE a saisi le Président de l'ARE, par lettre n°0163/21/SBEE/DG/DTD/DPAS/SP du 19 janvier 2021, pour demander l'approbation de la liste restreinte des candidats à consulter et de la lettre de consultation de prix pour l'acquisition de fioul lourd ou Heavy Fuel Oil (HFO) au profit de la centrale thermique BWSC de Maria-Gléta II.

La quantité de HFO que la SBEE projette de commander dans le cadre de cette consultation est trois mille cinq cents (3500) tonnes pour compléter son stock actuel qui ne peut lui assurer qu'une autonomie de quelques jours.

Le Conseil a pris note de l'autonomie de la centrale BWSC de Maria-Gléta II au regard du stock actuel de HFO tel que présenté dans la lettre du Directeur Général de la SBEE citée ci-dessus.

Les sociétés à consulter sont :

1. GHAYA OIL AND GAS BENIN SA ;
2. OCTOGONE TRADING OIL S.A ;
3. ORYX ENERGIES ; et
4. PUMA ENERGY DISTRIBUTION S.A.

A la lettre du Directeur Général de la SBEE, citée ci-dessus, sont annexés :

- la note n°006/21/SBEE/DG/SG/DTD/DPEE datée du 8 janvier 2021 du Directeur Technique de la Distribution dans laquelle il demande au Directeur Général de faire commander un stock de sécurité en HFO de 3500 tonnes ;
- la lettre n° 0012/CEB/DG/DT/SMED/Pb/2021 en date du 6 janvier 2021 du Directeur Général de la CEB ;
- le projet de lettre de consultation des quatre sociétés shortlistées.

[Handwritten signatures and initials]

II. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Aux termes des dispositions de la loi n° **2020-05 du 1^{er} avril 2020** portant Code de l'Électricité en République du Bénin, en ses articles :

Article 5 : « ... **Activités réglementées** : Activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique exercées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin, ainsi que les activités d'approvisionnement en combustibles pour la production de l'énergie électrique ; ... ».

Article 13 : « L'Autorité de Régulation de l'Électricité veille à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs, ainsi qu'au respect des contrats plan ou de délégation de gestion conclus avec l'État ou le secteur privé.

À ce titre, l'Autorité de Régulation de l'Électricité est chargée ;

- ...
- d'émettre un avis conforme sur la mise en œuvre de toute procédure d'entente directe ;
- ...
- d'émettre un avis conforme sur tout contrat d'achat/vente d'énergie primaire ; ... »

Article 30 : « ... les contrats d'énergie primaire sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui doit s'assurer du caractère transparent du processus d'acquisition et de la compétitivité du prix d'achat d'énergie primaire ... ».

III. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

III.1. DE LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Au regard du cadre juridique ci-dessus établi, il ressort que l'Autorité de Régulation de l'Électricité est compétente pour émettre un avis conforme relatif à la liste restreinte des candidats à consulter et à la lettre de consultation de prix pour l'acquisition de fioul lourd au profit de la centrale thermique BWSC de Maria-Gléta II. Le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité se déclare compétent pour l'examen de la requête du Directeur Général de la SBEE.

III.2. DE L'EXAMEN DU DOSSIER D'ACQUISITION DE HFO

III.2.1. SUR LA LISTE RESTREINTE

Les quatre sociétés retenues sur la liste restreinte sont toutes agréées en République du Bénin et sont spécialisées dans la distribution de produits pétroliers raffinés et leurs dérivés. La liste restreinte ainsi constituée peut être utilisée dans le cadre la présente consultation.

III.2.2. SUR LE PROJET DE LETTRE DE CONSULTATION

Les spécifications techniques du combustible HFO à commander sont précisées dans le projet de lettre de consultation en référence à la norme ISO 8217-2012 à laquelle se rapporte la navigation internationale.

Selon sa composition chimique, le pouvoir calorifique intérieur (*quantité de chaleur dégagée par la combustion complète de 1 kg de fioul lourd ; la vapeur d'eau étant supposée non condensée et la chaleur non récupérée*) du fioul lourd s'élève de 39 à 41 MJ/kg. Sa densité spécifique dépend de la part de ses différents composants de pétrole et varie de 0,94 à 1,05 kg/l.

Selon son origine et le processus de sa production, le fioul lourd peut contenir une série de substances associées, en partie indésirables, qui ne peuvent être déterminées précisément que grâce à une analyse chimique. Ce groupe de substances indésirables comprend principalement de l'eau, des sédiments, des asphaltènes, de l'azote et du soufre ainsi que quelques métaux.

La quantité de soufre élémentaire autorisée dans le fioul lourd a continuellement baissé au cours de ces dernières années. La limite supérieure selon la norme allemande DIN 51603-3 s'élève ainsi à 2,5 % en masse tandis qu'un taux de 4,5 % maximum dans les fiouls très lourds à haute teneur de soufre est encore permis pour le fonctionnement des moteurs des navires au regard de la norme ISO 8217.

Dans la fiche technique n°19 de TOTAL datée de novembre 2013, (i) la teneur en cendres du fioul lourd est de 0,2 % en masse, la teneur en vanadium est de 400 mg/kg, (iii) le

Handwritten signature and initials:
 f 3 UAB
 AS

point d'écoulement est égal et supérieur à 30°C, (iv) mais la teneur en soufre est inférieure ou égale à 3,5% de la masse du fioul lourd. Ces chiffres sont donnés à titres indicatifs.

Par comparaison aux données citées, ci-dessus, les spécifications techniques proposées par la SBEE dans sa lettre de consultation de prix sont acceptables et garantissent la qualité du combustible à commander.

Dans le tableau à renseigner dans la lettre de consultation de prix, le prix unitaire et le montant total sont demandés en HT.

Il convient de rappeler qu'en conformité avec l'article 78.1 alinéa 3 de la loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin, HT signifie « **exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires** ».

En effet, l'article 78.1 alinéa 3 de la loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin dispose :

« ... En phase d'exploitation :

Les titulaires des titres d'exploitation et leurs sous-traitants bénéficient de régimes fiscaux privilégiés distincts selon les sources d'énergie primaire :

S'agissant des énergies non renouvelables, les titulaires des titres d'exploitation et leurs sous-traitants sont soumis aux régimes fiscal et douanier de droit commun ;

À titre dérogatoire :

- les équipements et pièces de rechange de l'unité de production ainsi que **les combustibles bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires** ;
- les matériels et équipements professionnels, destinés de manière temporaire à la réalisation et/ou à l'exploitation des investissements bénéficient du régime d'admission temporaire ... » ;

IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Au regard de l'analyse faite supra et par ces motifs, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

Article 1 :

émet, un avis conforme sur la liste restreinte des candidats à consulter et la lettre de consultation de prix pour l'acquisition de fioul lourd au profit de la centrale thermique BWSC de Maria-Gléta II ;

Article 2 :

demande à la SBEE d'explicitier dans la lettre de consultation et en application de l'article 78.1, alinéa 3 de la loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin, ce qui est entendu par « HT », à savoir « les combustibles bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires » ;

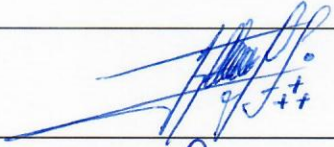
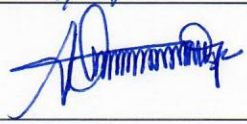
Article 3 :

demande à la SBEE de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'attributaire du marché puisse effectivement fournir les trois mille cinq cents (3500) tonnes de fioul lourd dans les délais impartis ;

Article 4 :

demande à la SBEE d'éviter la constitution de tout stock de HFO non nécessaire afin d'éviter son éventuelle pollution.

Fait à Cotonou, le 22 janvier 2021

Gbêdonougbo Claude GBAGUIDI Président de l'ARE	
Marie-Odile ATTANASSO Membre du Conseil	
Laurence QUENUM Membre du Conseil	
Safiatou BASSABI ISSIFOU Membre du Conseil	
Serge Mahouwèdo AHISSOU Membre du Conseil	